Références : SG/LD/SL-2023139
N° domaine : 3.5.4

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE (CAF)
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Val d'Oise et toutes pièces s'y rapportant,

CONSIDERANT, l'engagement contractuel de la Ville qu'implique la signature de la CTG pour les 4 prochaines années (2022-2026) à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser ou maintenir les actions identifiées comme prioritaires au regard des objectifs partagés :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

VU la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » », avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF), représentée par madame Christelle Kissane, directrice générale, 13 boulevard de l'Oise 95000 Cergy, pour définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la dite subvention d'un montant prévisionnel la première année de 23 956,13€, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, selon les conditions fixées dans la convention.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF), 13 boulevard de l'Oise 95000 Cergy.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 16 juin 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Île de France

Accusé de réception en préfecture
095-219501084-20230616-2023139-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023